

# RÉSOLUTION DIRECTIVE INTERNE SUR LES CONTRATS DE SERVICE CISSS DES LAURENTIDES

Résolution adoptée par le président-directeur général du CISSS des Laurentides, conformément à l'article 195 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

**ATTENDU QUE** le CISSS des Laurentides est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Foisy a été nommé, conformément aux dispositions de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, à titre de président-directeur général du CISSS des Laurentides;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, le président-directeur général de l'établissement exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'au 30 septembre 2015 ou, selon la première des deux dates, jusqu'à ce que la majorité des membres indépendants du conseil soient nommés;

ATTENDU QU'à ce jour la majorité des membres indépendants du conseil n'ont pas été nommés;

**EN CONSÉQUENCE**, JE, Jean-François Foisy, président-directeur général du CISSS des Laurentides,

#### PROPOSE ET DÉCIDE :

- D'adopter la directive sur les contrats de service du CISSS des Laurentides jointe en annexe et telle que recommandée par le comité de direction le 2 juillet 2015;
- 2. D'autoriser le président-directeur général de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

Le 10 juillet 2015 à Saint-Jérôme

Jean-François Foisy

Président-directeur général du CISSS des Laurentides

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides

Québec \*\*

# ANNEXE

# Directive sur les contrats de service CISSS DES LAURENTIDES

## **PRÉAMBULE**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de service qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de service si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le CISSS des Laurentides a été désigné par la décision CT214949 du Conseil du trésor, du 5 mai 2015, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

#### **OBJET**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du CISSS des Laurentides n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de service pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>. La LGCE prévoit la mise en œuvre d'une première période de contrôle de l'effectif allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de service par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué, selon les politiques internes, par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de service avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- 2. l'objet du contrat de service correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique aux contrats de service visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de service conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de service suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du CISSS des Laurentides prévue à l'article 16 de la LGCE :

- 1. Contrat d'assurance (Direction des ressources financières);
- 2. Certification des hottes biologiques (Direction des services techniques);
- 3. Élimination des déchets (Direction des services techniques);
- 4. Entretien d'équipements liés au bâtiment (hottes de cuisine, trappes, ascenseur, génératrices) (Direction des services techniques);
- 5. Entretien de logiciels (Direction des services techniques);
- 6. Entretien et surveillance des systèmes d'alarmes, incendie, gicleurs, extincteurs et système de détection de gaz carbonique, bornes d'incendie (Direction des services techniques);
- 7. Entretien spécialisé du système de ventilation (Direction des services techniques);
- 8. Entretien et réparations des canalisations des gaz (Direction des services techniques);
- 9. Entretien et réparations des équipements (transpalettes, compacteur, bouton panique) (Direction des services techniques);
- 10. Entretien préventif et réparations des équipements médicaux et laboratoires (Direction des services techniques);
- 11. Extermination (Direction des services techniques);
- 12. Surveillance et agent de sécurité (Direction des services techniques);
- 13. Inspection infrarouge des systèmes électriques (Direction des services techniques);
- 14. Location d'équipement ou d'installation immobilière (Direction des services techniques);
- 15. Location de photocopieurs (Direction logistique);
- 16. Location immobilière (baux) (Direction des services techniques);
- 17. Service entretien et maintenance de photocopieurs (Direction logistique);
- 18. Service de buanderie (Direction des services techniques);
- 19. Service de placement en santé (À préciser);
- 20. Service de revêtement de plancher (Direction des services techniques);
- 21. Service d'économie d'énergie (Direction des services techniques);
- 22. Service bancaire ou financier (Direction des ressources financières);
- 23. Service d'ingénieurs, architectes et arpenteurs (Direction des services techniques);

- 24. Service de déneigement (Direction des services techniques);
- 25. Service de communication, d'impression et de publication (Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques);
- 26. Service de taxi (Direction logistique);
- 27. Service pour le système de traitement de l'eau hémodialyse (Direction des services techniques);
- 28. Service de transport, déménagement, entreposage et messagerie (Direction logistique).

## AUTORISATION DES CONTRATS DE SERVICE AUTRES QU'AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DU CISSS DES LAURENTIDES

Le tableau de délégation suivant détermine qui doit autoriser les contrats de service d'une dépense supérieure 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique pour les catégories mentionnées précédemment :

Niveaux d'autorisation des engagements contractuels <sup>(1)</sup>	Contrat de service (LGCE)
	Personnes morales de droit privé et société
	Valeur > 25 000 \$
Coordonnateur	< 50 000 \$
Directeur adjoint	< 75 000 \$
Directeurs	< 100 000 \$
Directeur général adjoint Soutien, administration, performance et logistique / Directeur logistique	< 250 000 \$
Directeur général adjoint / Président- directeur général adjoint	
Président-directeur général / Président- directeur général adjoint (en l'absence du PDG)	< 500 000 \$
Conseil d'administration	= ou > 500 000 \$

<sup>(1)</sup> Seul le gestionnaire de la Direction apparaissant entre parenthèses au regard de chaque type de contrat de service est autorisé à engager une dépense.